

Organe disciplinaire d'Appel de lutte contre le dopage
Fédération Française de Force

Dossier : Monsieur Paul-Henri PINEL

L'organe s'est réuni le mercredi 31 mai 2017, à 18h00, au siège de la Fédération Française de Force (FFForce) – 12 impasse Boutron 75010 – PARIS.

Etaient présents :

- Madame Alexia LE TALLEC, Président
- Monsieur Cyrille VAILLANT, Membre
- Monsieur Hervé GALTIER, Membre

Assistait également :

- Madame Mylène COBRAVILLE, Secrétaire de la séance.

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R 232.10 à R.232-98.

Vu le décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016.

Vu le règlement de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Force adopté le 4 mars 2016.

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 janvier 2017 dans un cadre hors-compétition au domicile de Monsieur Paul-Henri PINEL : [REDACTED]

Vu le rapport complémentaire n°16025 établi le 27 janvier 2017 par le préleveur, Monsieur PRIAC, désigné pour effectuer le contrôle ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception le 21 mars 2017 à Monsieur Paul-Henri PINEL.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Mademoiselle Mylène COBRAVILLE, chargée d'instruction.

* * *

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier par Madame Mylène COBRAVILLE, chargée d'instruction désignée par le Président de la Fédération,

conformément aux dispositions du règlement fédéral de lutte contre le dopage, laquelle n'a pas participé aux délibérations de l'organe.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-17 du code du sport :

« I.- Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux [articles L. 232-12 à L. 232-16](#), ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

II.- Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

III. - Est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application de ces articles ou dont les effets ont été reconnus, dans sa sphère de compétence, par tout signataire du code mondial antidopage ».

Sur ce, l'organe :

Considérant que Monsieur Paul-Henri PINEL a fait l'objet d'un contrôle antidopage dans un cadre hors-compétition le 27 janvier 2017 ; que l'intéressé s'est soustrait au contrôle au motif qu'il était sous traitement à base de corticoïdes ;

Considérant que par courrier recommandé avec avis de réception daté du 21 mars 2017, envoyé à l'adresse postale déclarée par l'intéressé auprès de la fédération, l'intéressé a été informé qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre ;

Considérant que Monsieur Paul-Henri PINEL n'a pas accusé réception de ce courrier ;

Considérant que par courrier recommandé avec avis de réception daté du 21 mars 2017, eu égard à la préservation de l'éthique sportive et de l'intégrité des compétitions éventuellement en cours, a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre suite au contrôle antidopage précité du 27 janvier 2017 ;

Considérant que Monsieur Paul-Henri PINEL n'a pas accusé réception dudit courrier et n'a pas contesté la mesure de suspension provisoire ;

Considérant que, conformément aux textes en vigueur, Monsieur Paul-Henri PINEL, a été convoqué, par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, en date du 13 avril 2017, à se présenter devant l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 4 mai 2017 ;

Considérant que l'organe disciplinaire de première instance n'était pas en mesure de respecter le quorum de trois membres pour délibérer et statuer sur le cas de Monsieur Paul-Henri PINEL à la date du 4 mai 2017, conformément à l'article 209 du Règlement disciplinaire, l'organe disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance s'est automatiquement dessaisi du cas de Monsieur Paul-Henri PINEL au profit de l'organe disciplinaire de lutte contre le dopage d'appel conformément à l'article 231 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ;

Considérant que Monsieur Paul-Henri PINEL, conformément aux textes en vigueur, a été convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 15 mai 2017, à se

présenter devant l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 31 mai 2017 ;

Considérant que Monsieur Paul-Henri PINEL n'a pas accusé réception du courrier de convocation et ne s'est par conséquent pas présenté devant l'organe ;

Considérant que par email en date du 30 mai 2017, Monsieur Paul-Henri PINEL a indiqué :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Considérant, en l'espèce que le rapport complémentaire du 27 janvier 2017 établi par Monsieur PRIAC, préleveur indique que Monsieur Paul-Henri PINEL a refusé de se soumettre au contrôle ; que dès lors, Monsieur Paul-Henri PINEL a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-17 du code du sport ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur Paul-Henri PINEL a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit entraîner une sanction proportionnée à la nature du manquement commis ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à entraîner le prononcé d'une sanction ;

Considérant que l'article 240 du règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage dispose :

« La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 238 à raison d'un manquement au 4° de l'article L.232-10 du code du sport et au I de l'article L.232-17 du même code est de quatre ans. Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L.232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans ».

Considérant, néanmoins, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'au cas présent, Monsieur Paul-Henri PINEL n'a pas rapporté la preuve de son refus de se soumettre au contrôle en dépit de son traitement à base de corticoïdes ;

Par conséquent l'organe n'est pas en mesure de déterminer si le refus de se soumettre au contrôle a revêtu un caractère non-intentionnel et que celui-ci n'a pas eu pour but de dissimuler la prise d'autres substances et qu'ainsi, aucun élément n'est de nature à justifier le prononcé par l'organe d'une sanction réduite ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Monsieur Paul-Henri PINEL sont de nature à justifier l'application des dispositions des articles 240 du règlement fédéral de lutte contre le dopage ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : selon les faits établis et non contestés : Monsieur Paul-Henri PINEL a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-17 du code du sport.

Article 2 : en conséquence l'organe, hors la présence de l'intéressé, décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur Paul-Henri PINEL et de prononcer les sanctions suivantes :

- Quatre ans de suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la FFForce
- Annulation des performances accomplies par Monsieur Paul-Henri PINEL depuis le 27 janvier 2017 avec retrait des médailles, points et primes.

Article 3 : En vertu de l'article 256 du règlement fédéral de lutte contre le dopage, déduction sera faite de la période déjà purgée par Monsieur Paul-Henri PINEL en application de la suspension provisoire dont il a fait l'objet par courrier datée du 21 mars 2017, dont il n'a pas accusé réception.

Article 4 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à la date de sa notification à Monsieur Paul-Henri PINEL, ou, à défaut, à compter de la date de première présentation de la notification par les services postaux

Article 5 : Il sera demandé à l'AFLD d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage entend préciser à l'intéressé :

- Que la décision sera publiée au bulletin officiel de la FFForce ;
- Qu'en vertu des dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'AFLD en s'en saisissant ;
- Par ailleurs, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification

Paris, le 30 juin 2017

Le Président de séance
Alexia LE TALLEC



Le secrétaire de séance
Mylène COBRAVILLE

